

RCS : TARBES  
Code greffe : 6502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TARBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00196  
Numéro SIREN : 378 653 885  
Nom ou dénomination : SOPIC INVESTISSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 11/08/2023 sous le numéro de dépôt 2285

**SOPIC INVESTISSEMENT**  
Société par actions simplifiée au capital de 561.650 euros  
Siège social : 5 Rue Morane-Saulnier 65000 Tarbes  
378 653 885 R.C.S. Tarbes

---

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DES ASSOCIES**

L'an deux mille vingt-trois,  
Et le 30 juin à dix heures,

Les associés de la société SOPIC INVESTISSEMENT, société par actions simplifiée au capital de 561.650 euros, dont le siège social est sis 5 Rue Morane-Saulnier 65000 Tarbes, identifiée sous le numéro 378 653 885 R.C.S. Tarbes (la « **Société** »), se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social de la Société sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Didier Escande, en sa qualité de président de la société COFIM, elle-même Présidente de la Société (le **Président**).

Monsieur Franck Enjument et la société PKF ARSILON COMMISSARIAT AUX COMPTES, Co-Commissaire aux comptes, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 42.300 actions sur les 42.300 actions composant le capital social de la Société.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- une copie de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de résultat, arrêtés au 31 décembre 2022,
- le rapport de gestion du Président,
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels,
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,
- la feuille de présence et les pouvoirs ;
- le rapport du Président à la présente assemblée générale ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes ;
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée et ses annexes ; et
- un exemplaire des statuts actuels de la Société et du projet des nouveaux statuts.

Constatant que le quorum requis est réuni, le Président déclare que l'assemblée générale mixte est régulièrement constituée, et qu'elle peut valablement délibérer et adopter, à la majorité requise, les résolutions figurant à l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

**DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

- Rapport de gestion du Président,
- Rapport de gestion du groupe,



### **Deuxième résolution**

*Approbation des comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 décembre 2022*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du groupe et du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés au 31 décembre 2022, tels qu'ils lui ont été présentés.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.**

### **Troisième résolution**

*Affectation du résultat de l'exercice*

L'Assemblée Générale, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élevant à 7.251.678 euros de la manière suivante :

A la réserve légale	6.165 euros
Autres réserves	7.245.513 euros
Total	<u>7.251.678 euros</u>

Le compte "Autres réserves" s'élèvera ainsi à -2.441.214 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice clos le 31 décembre 2019 :

3.000.000 euros, soit 60 euros par titre

dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 18.000 euros

dividendes non éligibles à l'abattement de 40 % : 2.982.000 euros

Exercice clos le 31 décembre 2020 :

1 200 000 euros, soit 41,95804195 euros par titre

dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : Néant

dividendes non éligibles à l'abattement de 40 % : 1.200.000 euros

Exercice clos le 31 décembre 2021 :

Néant

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.**

### **Quatrième résolution**

*Approbation des conventions visées par l'article L. 227-10 et suivants du Code de commerce*

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, prend acte purement et simplement de l'absence de toute convention de cette nature mentionnée dans ledit rapport.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.**

## A titre extraordinaire

### Cinquième résolution

*Autorisation à consentir au président à l'effet d'émettre et d'attribuer, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 13.700 options donnant droit à la souscription d'un nombre maximal de 13.700 Actions B avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des dirigeants et des salariés de la Société*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport spécial du commissaire aux comptes,

**autorise** le président de la Société à émettre, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, un nombre maximum de 13.700 options de souscription d'Actions B de la Société (les **Options**) avec suppression, au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société, du droit préférentiel de souscription des associés auxdites Options, chaque Option donnant droit à la souscription d'une (1) Action B nouvelle à créer par la Société à titre d'augmentation de capital dans le cadre des dispositions des articles L.225-178 et suivants du Code de commerce, dans la limite d'un plafond égal à 13.700 Actions B, d'une valeur nominale de 4,5 euros chacune,

**décide** que chaque Option donnera droit à la souscription d'une (1) Action B nouvelle à créer par la Société à titre d'augmentation de capital,

**décide** que la présente autorisation est consentie au président pour une durée de trente-six (36) mois à compter de ce jour, soit jusqu'au 30 juin 2026 à minuit, date à partir de laquelle elle sera considérée comme caduque, si le président n'en a pas fait usage,

**décide** que les bénéficiaires des Options seront des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société,

**décide** que les Options seront attribuées gratuitement au(x) bénéficiaire(s) des Options,

**décide** que le prix de souscription par Action B sera fixé par le président au jour où l'Option est consentie, étant précisé que le prix de souscription sera déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de la Société, à défaut, le prix de souscription sera déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après le bilan le plus récent,

**décide** que cette autorisation comporte au profit des bénéficiaires des Options, renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux Actions B qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'Options, et sera mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'attribution des Options,

**décide** que le prix fixé pour la souscription des Actions B auxquelles donnent droit les Options ne peut être modifié pendant la durée des Options, étant toutefois précisé que, si la Société venait à réaliser une des opérations visées à l'article L.225-181 du Code de commerce, elle devrait prendre des mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'Options dans les conditions prévues à l'article L.228-99 du Code de commerce,

**décide** que les Options seront exercées, en une ou plusieurs fois, par leurs titulaires dans les conditions qui seront arrêtées par le président dans les limites prévues aux présentes au moment où il fera usage de la présente autorisation et au plus tard dans un délai de deux (2) ans à compter de leur date

d'attribution, les Options non encore exercées deviendront caduques de plein droit au-delà de cette date,

**décide** que le montant nominal de la (ou des) augmentation(s) de capital social résultant de l'exercice de l'intégralité des Options s'élèvera à 61.650 euros, correspondant à l'émission de 13.700 Actions B d'une valeur nominale de 4,5 euros chacune, auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires d'Options, dans le cadre où cette préservation s'imposerait,

**donne** tous pouvoirs au président dans les limites fixées ci-dessus pour :

- déterminer l'identité des bénéficiaires des Options parmi les personnes remplissant les caractéristiques précisées ci-dessus ainsi que le nombre d'Options à attribuer à chacun d'eux,
- déterminer les dates et les modalités de l'émission des Actions B qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- fixer le prix de souscription des Actions B auxquelles les Options donnent droit,
- arrêter les modalités du plan d'Options et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les Options, en ce compris notamment le calendrier d'exercice des Options consenties qui pourra varier selon les titulaires,
- de constater l'exercice des Options par les bénéficiaires, dans le respect des conditions d'exercice prévues, et de recueillir les souscriptions des Actions B dont l'émission résultera de l'exercice des Options ;
- de constater la réalisation des augmentations de capital successives résultant de l'exercice des Options, et de procéder à la modification corrélative des statuts, conformément aux dispositions de l'article L.225-178 du Code de commerce,
- de prendre toutes mesures de protection des porteurs d'Options au cas où la Société procéderait à de nouvelles opérations financières,
- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente autorisation,
- imputer, s'il le juge nécessaire, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- et, généralement, de faire dans le cadre des lois et règlements en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

**décide** que le président informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément aux dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce,

**prend acte** de ce que la présente autorisation et délégation de compétence prive d'effet, à compter de ce jour, et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation et/ou délégation antérieure ayant le même objet.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.**

### **Sixième résolution**

*Suppression du droit préférentiel de souscription des associés prévu par les dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce dans le cadre de l'émission d'options de souscription d'actions au profit de catégorie de bénéficiaires*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport spécial du commissaire aux comptes,

en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède,

**décide**, conformément aux dispositions de l'article L.225-138, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par les dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, et de réserver la souscription des 13.700 Options, objet de l'autorisation consentie au président ci-dessus au profit de catégorie de bénéficiaires suivantes :

- les salariés de la Société ; et
- les mandataires sociaux de la Société,

**prend acte** que l'autorisation consentie au président de la Société emporte au profit des bénéficiaires des Options qui seront désignés par le président parmi les personnes satisfaisant aux critères fixés ci-dessus, renonciation expresse des associés de leur droit préférentiel de souscription aux Actions B nouvelles qui seront émises en cas d'exercice des Options, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce,

**décide** que le président aura tous pouvoirs pour déterminer, en application des dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, la liste des bénéficiaires des Options, parmi les personnes remplissant les conditions ci-dessus exposées.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.**

### **Septième résolution**

*Constatation que la Société n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Président et des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce,

**constate** que la Société n'emploie aucun salarié à ce jour et qu'elle n'est par conséquent pas soumise aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce prescrivant la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail lors de toute augmentation de capital en numéraire.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.**

### **Huitième résolution**

*Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités*

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent,

**donne** tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal, pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.**

\*  
\*                      \*  
\*

L'ordre du jour étant épuisé, le président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le président et un associé présent ou représenté, et sera répertorié dans le registre des assemblées générales de la Société.

**Le Président :**

**Un associé :**

---

**COFIM**

*Représentée par Monsieur Didier  
Escande*



---

**FINALLIN**

*Représentée par Monsieur Stéphane  
Thierry*





**SOPIC INVESTISSEMENT SAS**  
**CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE**

**Copie certifiée  
conforme à l'original**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a cursive 'L' and a period, all enclosed within a horizontal line that has a small upward tick on the left and a small downward tick on the right.

**CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE**

Au Président,  
**SOPIC INVESTISSEMENTSAS**  
5 rue Morane-Saulnier  
65000 TARBES

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- les bulletins de souscription par lesquels Ahssan Ruda et Stéphane Thierry ont souscrit 13 700 actions nouvelles d'un nominal de 4,50 euros de la société SOPIC INVESTISSEMENT SAS à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par votre Président le 3 juillet 2023 dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2023 ;
- la déclaration incluse dans chacun des bulletins manifestant la décision d'Ahssan Ruda et Stéphane Thierry de libérer leur souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'ils possèdent chacun sur la société ;
- les arrêtés de compte établis le 30 juin 2023, par le Président dont nous avons certifié l'exactitude le 3 juillet 2023, desquels il ressort qu'Ahssan Ruda et Stéphane Thierry possèdent sur la société SOPIC INVESTISSEMENT SAS des créances pour un montant total de 61 650 euros ;
- le caractère liquide et exigible de ces créances ;
- l'écriture comptable de compensation des créances visées ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Fait Pau, le 4 juillet 2023

Les commissaires aux comptes

**PKF Arsilon Commissariat aux Comptes**

**Pierre-Yves BOIX**  
Associé

**Franck ENJUMET**

Signé électroniquement le 04/07/2023 par  
Pierre-Yves Boix

Signé électroniquement le 04/07/2023 par  
Franck Enjument

*Pierre-Yves Boix*

 **jesignexpert.com**

**SOPIC INVESTISSEMENT SAS**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR L'EMISSION DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE B  
AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

**(Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2023 – 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> résolutions)**

Copie certifiée  
conforme à l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a cursive 'L' and a horizontal line extending to the right.

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE B AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2023 – 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> résolutions)**

Aux associés

**SOPIC INVESTISSEMENT SAS**5 Rue Morane-Saulnier  
65000 TARBES

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-12 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions de préférence de catégorie B avec suppression du droit préférentiel de souscription de 61 650 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Président vous propose sur la base de son rapport de lui déléguer pour une durée de 36 mois le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions de préférence à émettre.

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément à l'article R. 228-17 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur l'augmentation du capital envisagée, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier le contenu du rapport du Président relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions de préférence.

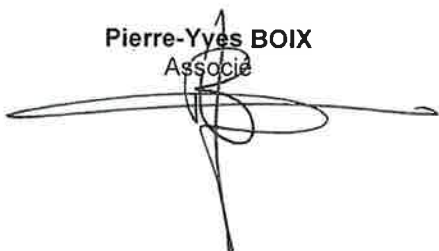
Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions de préférence à émettre données dans le rapport du Président et sur la présentation faite dans ce rapport, des caractéristiques des actions de préférence.

Les conditions définitives de l'augmentation de capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-16 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Président.

Fait Pau, le 29 juin 2023

Les commissaires aux comptes

**PKF Arsilon Commissariat aux Comptes**Pierre-Yves BOIX  
Associé**Franck ENJUMET**

**SOPIC INVESTISSEMENT SAS**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR L'AUTORISATION DES OPTIONS DE SOUCRIPTION D' ACTIONS**

**(Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2023 – 5<sup>ème</sup> résolution)**

Copie certifiée  
conforme à l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a period, positioned above a horizontal line that spans the width of the signature.

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUTORISATION DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS**  
**(Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2023 – 5<sup>ème</sup> résolution)**Aux associés  
**SOPIC INVESTISSEMENT SAS**  
5 Rue Morane-Saulnier  
65000 TARBES

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'autorisation d'émettre ou d'attribuer un nombre maximum de 13 700 options de souscription d'actions de préférence de catégorie B, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Chaque option donne droit à la souscription d'1 Action B nouvelle à créer par la Société à titre d'augmentation de capital dans le cadre des dispositions des articles L.225-178 et suivants du Code de commerce, dans la limite d'un plafond égal à 13 700 Actions B, d'une valeur nominale de 4,50 euros chacune.

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément à l'article R. 225-144 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ainsi que sur certaines autres informations concernant l'opération, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier les informations fournies dans le rapport du Président sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

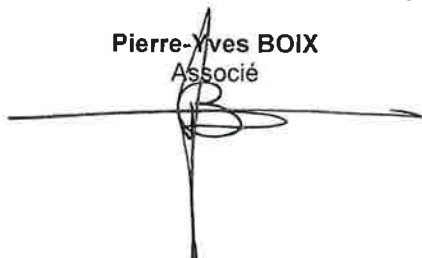
- les motifs de l'ouverture des options de souscription ;
- les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ;
- le délai pendant lequel l'autorisation du Président peut être utilisée ;
- le délai pendant lequel les options pourront être exercées ;
- la conformité des modalités proposées aux dispositions légales ;
- la présentation de ces modalités dans le rapport du Président permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur l'opération.

Fait Pau, le 29 juin 2023

Les commissaires aux comptes

**PKF Arsilon Commissariat aux Comptes**

**Pierre-Yves BOIX**  
Associé



**Franck ENJUMET**



**SOPIC INVESTISSEMENT SAS**

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT  
PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

**(Décisions du Président du 3 juillet 2023 – 1<sup>ère</sup> résolution)**

**Copie certifiée  
conforme à l'original**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by a period, is written over a horizontal line. The signature is positioned below the text 'Copie certifiée conforme à l'original'.

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR  
L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE  
SOUSCRIPTION  
(Décisions de Président du 3 juillet 2023 – 1<sup>ère</sup> résolution)**

Au Président  
**SOPIC INVESTISSEMENT SAS**  
5 rue Morane-Saulnier  
65000 TARBES

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 29 juin 2023 sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux mandataires sociaux de la Société, décidée par votre assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2023.

Cette assemblée avait délégué pour une durée de 36 mois à votre Président le pouvoir de fixer les modalités définitives de l'opération. Votre Président a utilisé cette délégation lors de sa séance du 3 juillet 2023 pour procéder à une augmentation du capital de 61 650 euros, par l'émission de 13 700 actions de préférence de catégorie B, d'une valeur nominale de 4,50 euros chacune.

Il appartient au Président d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et R.225-116 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées fournies dans le rapport du Président et tirées des comptes de la société, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels, arrêtés par le Président. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Président sur les choix des éléments de calcul du prix d'émission et de son montant définitif.

**SOPIC INVESTISSEMENT SAS**

**Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes et données dans le rapport complémentaire du Président ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2023 et des indications fournies aux associés ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres en capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Fait Pau, le 4 juillet 2023

Les commissaires aux comptes

**PKF Arsilon Commissariat aux Comptes**

**Pierre-Yves BOIX**  
Associé

**Franck ENJUMET**

Signé électroniquement le 04/07/2023 par  
Pierre-Yves Boix

Signé électroniquement le 04/07/2023 par  
Franck Enjument

*Pierre-Yves Boix*

 **jesignexpert.com**



**SOPIC INVESTISSEMENT**  
Société par actions simplifiée au capital de 561.650 euros  
Siège social : 5 Rue Morane-Saulnier 65000 Tarbes  
378 653 885 R.C.S. Tarbes

---

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT  
EN DATE DU 3 JUILLET 2023**

L'an deux mille vingt-trois,  
Et le 3 juillet,

La société COMPAGNIE FINANCIERE ET IMMOBILIERE (COFIM), représentée par Monsieur Didier Escande, agissant en qualité de président (le **Président**) de la société SOPIC INVESTISSEMENT, société par actions simplifiée au capital de 561.650 euros, dont le siège social est sis 5 Rue Morane-Saulnier 65000 Tarbes, identifiée sous le numéro 378 653 885 R.C.S. Tarbes (la **Société**),

a pris les décisions figurant à l'ordre du jour suivant :

- constatation de l'exercice par Monsieur Stéphane Thierry et Monsieur Ahssan Ruda d'un total de 13.700 options (les **Options**) donnant droit à la création, l'émission et la souscription d'un nombre maximal de 13.700 Actions B ; constatation de la réalisation corrélative de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant en numéraire de 61.650 euros, par voie d'émission de 13.700 Actions B nouvelles de la Société, intégralement libéré par compensation de créances (l'**Augmentation de Capital**) ;
- modifications corrélatives des articles 6.1 (Apports) et 7 (Capital social) des statuts de la Société ;
- délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

\* \* \*

1. **Constatation de l'exercice par Monsieur Stéphane Thierry et Monsieur Ahssan Ruda d'un total de 13.700 options (les *Options*) donnant droit à la création, l'émission et la souscription d'un nombre maximal de 13.700 Actions B ; constatation de la réalisation corrélative de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant en numéraire de 61.650 euros, par voie d'émission de 13.700 Actions B nouvelles de la Société, intégralement libéré par compensation de créances (*l'Augmentation de Capital*)**

Le Président, connaissance prise :

- (i) des décisions du Président en date du 30 juin 2023 et notamment la première décision ayant pour objet la mise en œuvre de la délégation de compétence consentie au Président par décisions de l'assemblée générale en date du 30 juin 2023 (les ***Décisions de l'Assemblée Générale***) à l'effet d'émettre et d'attribuer, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 13.700 options (les ***Options***) donnant droit à la souscription d'un nombre maximal de 13.700 Actions B avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des dirigeants et des salariés de la Société,
- (ii) de la déclaration d'exercice de 6.850 Options de Monsieur Stéphane Thierry portant création et émission de 6.850 Actions B en date du 3 juillet 2023,
- (iii) de la déclaration d'exercice de 6.850 Options de Monsieur Ahssan Ruda portant création et émission de 6.850 Actions B en date du 3 juillet 2023,
- (iv) du bulletin de souscription de Monsieur Stéphane Thierry portant sur la souscription de 6.850 Actions B en date du 3 juillet 2023,
- (v) du bulletin de souscription de Monsieur Ahssan Ruda portant sur la souscription de 6.850 Actions B en date du 3 juillet 2023,

**rappelle** que :

- chaque Option donne droit à la souscription d'une (1) Action B nouvelle à créer par la Société à titre d'augmentation de capital ;
- le prix unitaire de souscription des Actions B nouvelles de la Société émises sur exercice des Options a été fixé à 4,5 euros ;
- le montant nominal maximal de la (ou des) augmentation(s) de capital social résultant de l'exercice de l'intégralité des Options s'élèvera à 61.650 euros, correspondant à l'émission de 13.700 Actions B, auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires d'Options, dans le cadre où cette préservation s'imposerait ;
- l'assemblée générale des associés a supprimé le droit préférentiel de souscription des associés prévu par les dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce dans le cadre de l'émission d'Options au profit des dirigeants et des salariés de la Société ou de l'une de ses filiales ;
- l'assemblée générale des associés a conféré tous pouvoirs au Président, pour constater la réalisation des augmentations de capital successives résultant de l'exercice des Options, et procéder à la modification corrélative des statuts, conformément aux dispositions de l'article L.225-178 du Code de commerce ;

**constate**, que Monsieur Stéphane Thierry a notifié à la Société le 3 juillet 2023 (i) une déclaration d'exercice de 6.850 Options demandant la création et émission de 6.850 Actions B et (ii) un bulletin de souscription portant sur la souscription de 6.850 Actions B,

**constate**, que Monsieur Ahssan Ruda a notifié à la Société le 3 juillet 2023 (i) une déclaration d'exercice de 6.850 Options demandant la création et émission de 6.850 Actions B et (ii) un bulletin de souscription portant sur la souscription de 6.850 Actions B,

**constate**, dans le cadre de l'exercice des 6.850 Options par Monsieur Stéphane Thierry, la souscription effective d'un total de 6.850 Actions B émises au prix unitaire de 4,5 euros, intégralement libéré par compensation de créances,

**constate**, dans le cadre de l'exercice des 6.850 Options par Monsieur Ahssan Ruda, la souscription effective d'un total de 6.850 Actions B émises au prix unitaire de 4,5 euros, intégralement libéré par compensation de créances,

**constate** en conséquence, la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital d'un montant de 61.650 euros, portant ainsi le capital de la Société de 561.650 euros à 623.300 euros.

## 2. Modifications corrélatives des articles 6.1 (Apports) et 7 (Capital social) des statuts de la Société

Le Président,

**décide**, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, de modifier les stipulations des articles 6.1 (Apports) et 7 (Capital social) des statuts de la Société de la manière suivante :

### **Article 6.1 – Apports**

Les mentions suivantes sont ajoutées à l'article 6.1 des statuts de la Société :

*« Aux termes des décisions en date du 3 juillet 2023, le président de la Société a constaté une augmentation du capital social d'un montant nominal de 61.650 euros, pour le porter de 561.650 euros à 623.300 euros, par l'émission de 13.700 Actions B. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

### **Article 7 – Capital Social**

*« Le capital social est fixé à six cent vingt-trois mille trois cents euros (623.300 €). Il est divisé en 56.000 actions, intégralement souscrites et libérées, réparties de la manière suivante :*

- 28.600 actions ordinaires de 17,48 euros de valeur nominale chacune ;
- 27.400 actions de catégorie B (les **Actions B**) de 4,5 euros de valeur nominale chacune. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

## 3. Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Président, en conséquence des décisions qui précèdent,

**donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour faire tout dépôt ou accomplir toutes formalités légales.

\* \* \*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le Président et répertorié dans le registre idoine.

**COFIM**

Réprésentée par Monsieur Didier Escande  
Président



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT  
TARBES I

Le 20/07/2023 Dossier 2023 00019189, référence 6504P01 2023 A 00554

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro



**SOPIC INVESTISSEMENT**

Société par actions simplifiée au capital de 623.300 euros

Siège social : 5 Rue Morane-Saulnier 65000 TARBES

378 653 885 R.C.S. TARBES

**STATUTS**

*Mis à jour des décisions du Président en date du 3 juillet 2023*

*Certifiés conformes*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'S' followed by a cursive 'L.' and a horizontal line underneath.

**Nota Bene : Les présents statuts sont complétés d'un pacte d'associés**

## **TITRE I. FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE – DUREE**

### **ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ**

La société a été initialement constituée sous la forme de société anonyme, aux termes d'un acte en date du 8 juin 1990, reçu par Maître Frank CARNEJAC, Notaire à Tarbes (65000).

Elle a ensuite été transformée en Société par Actions Simplifiée (SAS), suivant décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 décembre 2016.

La SAS est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

### **ARTICLE 2. OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation, la détention et la gestion de titres, d'actions ou de parts sociales ;
- l'acquisition ou la prise de participations dans toute Société à caractère civil ou commercial, quel que soit son secteur d'activité et, accessoirement, toutes opérations commerciales, financières, immobilières ou mobilières à vocation patrimoniale ;
- la réalisation de toutes prestations administratives, financières, commerciales et de gestion, tant pour elle-même que pour toutes les sociétés au sein desquelles elle détient et détiendra directement ou indirectement une participation ;

Accessoirement,

- Les investissements dans tous biens meubles ou immeubles, les acquisitions ou cessions de tous actifs financiers ou immobiliers, la gestion de ces investissements et actifs ;

Toutes activités se rapportant aux points ci-dessus.

### **ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE**

3.1. La dénomination de la Société est :

#### **SOPIC INVESTISSEMENT**

3.2. Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale abrégée, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL**

4.1. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 Décembre 2022, les associés de la Société ont décidé de transférer le siège social du 5 Cours Gambetta 65000 TARBES au 5 Rue Morane-Saulnier 65000 TARBES, et ce à compter du 14 Décembre 2022.

Le siège social est désormais fixé : 5 Rue Morane-Saulnier 65000 TARBES.

4.2. Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision ordinaire des associés et partout ailleurs en vertu d'une décision de décision extraordinaire des associés, sous réserve des dispositions légales en vigueur. Le Conseil de Direction a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il jugera utile.

## **ARTICLE 5. DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 26 juillet 1990, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

## **TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

### **ARTICLE 6. APPORTS - AVANTAGES PARTICULIERS**

#### **6.1. Apports**

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de la somme de 250 000 francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 juillet 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 12 385 F, par capitalisation de réserves, et converti en euros pour être porté à 40 000 €.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 octobre 2004 :

- En premier lieu, la valeur nominale des actions a été divisée par 100 pour être portée de 80 euros à 80 centimes sans modification du montant du capital
- En second lieu, le capital social a été augmenté d'une somme de 460 000 euros, par capitalisation de réserves et par augmentation de la valeur nominale de l'action portée de 80 centimes à 10 euros. Le capital social est fixé à 500 000 €, divisé en 50 000 actions d'une seule catégorie de 10 € chacune, entièrement libérées.

L'Assemblée Générale Mixte en date du 26 juin 2020 a décidé d'une part de réduire le capital social d'une somme de 214 000 euros, par voie de rachat et d'annulation de 21 400 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune et d'autre part, d'augmenter le capital social d'une somme de 214 000 euros pour le porter à nouveau à 500 000 euros, par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte autres réserves. Cette augmentation a été réalisée par élévation de la valeur nominale des 28 600 actions de 10 euros à 17,4825 euros chacune.

Toutes les cessions ont été régularisées le 10 septembre 2020 et, le 21 septembre 2020, le Conseil de Direction a acté ces modifications.

Par décision de l'assemblée générale du 17 Juin 2022, le capital a été réduit par voie de rachat et d'annulation de 14 300 actions, pour être porté de 500 000 euros à 250 000 euros, divisé en 14 300 actions de 17,4825 euros chacune, entièrement libérées.

Le 08 août 2022 le Conseil de Direction a acté ces modifications.

Suivant décision de l'associée unique en date du 30 Juin 2022, le capital social a été augmenté de 250 000 euros au moyen de l'apport en nature effectué par la société COMPAGNIE FINANCIERE ET IMMOBILIERE [RCS TARBES 350 037 164] de 4 000 actions de la société SOPIC SAS [RCS TARBES 328 768 5441] évaluées à 3 053 000 euros en conformité avec les conclusions du rapport du commissaire aux apports Monsieur BERASALUCE du Cabinet ADOUR EXPERTISE, 3 Place Beziau à Laloubère 65310.

Aux termes des décisions en date du 9 décembre 2022, le président de la Société a constaté une augmentation du capital social d'un montant nominal de 61.650 euros, pour le porter de 500.000 euros à 561.650 euros, par l'émission de 13.700 Actions B.

Aux termes des décisions en date du 3 juillet 2023, le président de la Société a constaté une augmentation du capital social d'un montant nominal de 61.650 euros, pour le porter de 561.650 euros à 623.300 euros, par l'émission de 13.700 Actions B.

## **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à six cent vingt-trois mille trois cents euros (623.300 €). Il est divisé en 56.000 actions, intégralement souscrites et libérées, réparties de la manière suivante :

- 28.600 actions ordinaires de 17,48 euros de valeur nominale chacune ;
- 27.400 actions de catégorie B (les **Actions B**) de 4,5 euros de valeur nominale chacune.

Les droits et caractéristiques des Actions B sont définis à l'article 11.2 ci-après.

## **ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi.

L'associé unique, ou la collectivité des associés statuant selon les conditions prévues aux Articles 20 et 21, sur le rapport du Conseil de Direction, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes ou catégories de personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Après avoir décidé d'augmenter le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, du capital social.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire qui peut déléguer au Conseil de Direction tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

## **ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS**

Hors le cas de la constitution de la Société, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil de Direction dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

L'associé unique ou les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

## **ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" aux choix de l'actionnaire.

## **ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

### **11.1. Droits et obligations attachés à l'ensemble des actions**

Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve des droits spécifiques attachés aux Actions B, tels que définis à l'article 11.2. ci-après.

Chaque action donne, en outre, sous réserve des droits spécifiques attachés aux Actions B, tels que définis à l'article 11.2. ci-après, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions ou en cas d'opération sur le capital, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

## 11.2. Droits spécifiques attachés aux actions de préférence B

Les actions de catégorie B (les « **Actions B** ») sont, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société.

Sont attachés aux Actions B les mêmes droits et obligations que ceux attachés aux actions ordinaires émises par la Société, à l'exception de ce qui est indiqué ci-après :

### 11.2.1. Droits financiers des Actions B

Une Action B a une valeur nominale de quatre euros et cinquante centimes (4,5 €) et elle est assortie d'une préférence négative (ci-après la « **Préférence Négative** »).

Le montant de la Préférence Négative d'une Action B correspond à la valeur réelle d'une action ordinaire de la Société au jour de l'attribution de l'option attribution.

#### *(a) Répartition préférentielle des dividendes.*

Les associés conviennent expressément qu'en cas de distribution de dividendes ou de réserve :

- au cours de l'exercice de création des Actions B, la distribution bénéficiera exclusivement aux titulaires d'actions ordinaires et le montant de la distribution s'imputera sur la Préférence Négative ; puis
- à compter de l'exercice suivant celui de création des Actions B, elle sera répartie comme suit :
  - a. jusqu'à un montant de distribution annuelle de 1.000.000 € la distribution sera répartie entre les associés détenteurs d'actions ordinaires et d'actions B au prorata de leur nombre d'actions. Ce montant sera porté à 3.000.000 € après cinq (5) ans de création des **Actions B**.
  - et
  - b. pour la fraction de distribution annuelle excédant le montant visé au paragraphe a. ci-dessus, la distribution bénéficiera exclusivement aux titulaires d'actions ordinaires et ce jusqu'à un montant de distribution total cumulé égal à la Préférence Négative, au profit des titulaires d'actions ordinaires qui percevront 100% des dividendes distribués (proportionnellement à la quotité du capital qu'elles représentent).

Une fois que les titulaires d'actions ordinaires auront perçu un montant de distribution égal à la **Préférence Négative**, toute distribution de dividendes supérieure à ce montant sera répartie entre les associés détenteurs d'actions ordinaires et Actions B au prorata de nombre d'actions.

#### *(b) Répartition préférentielle du boni de liquidation*

Les associés conviennent expressément qu'en cas de liquidation de la Société, amiable, judiciaire ou dans tout autre cadre, le boni de liquidation (le « **Boni** ») sera réparti entre tous les associés de la Société comme suit :

- a. jusqu'à un montant de Boni total diminué égal à la Préférence Négative, les titulaires d'actions ordinaires percevront 100% du Boni ;
- b. puis les associés percevront le remboursement de la valeur nominale de leurs actions au prorata de leur participation dans le capital de la Société.
- c. le solde du Boni, après remboursement du capital, supérieur au montant de la Préférence Négative sera réparti entre les associés détenteurs d'actions ordinaires et Actions B au prorata de leur nombre d'actions.

En tout état de cause, tout montant perçu par les titulaires d'actions ordinaires au titre du paragraphe b. à compter de la Date d'Attribution du Boni devra être déduit des sommes à percevoir au titre du paragraphe c..

Chacun des associés s'engage en conséquence inconditionnellement dans un tel cas à renoncer dans la mesure du nécessaire à tout ou partie de sa quote-part proportionnelle du Boni, pour que la répartition inégalitaire stipulée ci-dessus au profit des titulaires d'actions ordinaires et Actions B puisse être mise en œuvre.

#### 11.2.2. Droits de vote des Actions B

Les associés conviennent expressément que chaque Action B confère un droit identique à une action ordinaire de la Société.

Les titulaires d'Actions B détiennent un droit de veto pour toute distribution supérieure à 3.000.000 €. Ce veto devra être décidé à l'unanimité des titulaires d'Actions B.

La catégorie de l'action détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

#### 11.2.3. Incessibilité des Actions B

Les Actions B sont incessibles pendant dix (10) ans.

Par exception à l'alinéa précédent, les Actions B seront librement cessibles au profit de toute société holding détenue par le dirigeant, son conjoint, et leurs enfants conformément à l'Article 12.2.2.

### **ARTICLE 12. TRANSFERT DES ACTIONS – OBLIGATION DE CESSION – LOCATION DES ACTIONS**

#### **12.1. Propriété**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Une attestation d'inscription en compte d'instruments financiers sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

#### **12.2. Cessions**

Pour les besoins du présent article 12 :

« **Cession** » désigne toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert de la propriété, la copropriété, la nue-propriété ou l'usufruit de tout Titre détenu par un associé, de quelque manière que ce soit, et notamment, par (i) le fait de vendre, céder, donner, apporter au capital ou de toute autre manière, y compris par suite d'une fusion (notamment en cas d'absorption de la Société), d'une transmission universelle de patrimoine, d'un apport partiel d'actif ou d'une scission, grever (et notamment nantir) ou se défaire, directement ou indirectement, volontairement ou non, tout ou partie de la propriété de tout Titre ainsi désigné, et (ii) tout transfert de Titres par une personne physique à ses héritiers ou son conjoint (en ce compris notamment (a) la donation ou (b) le transfert par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux). Sont aussi considérés comme des Cessions la location et le crédit-bail.

« **Titre** » désigne les actions de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée, directement ou indirectement (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment et non exclusivement, tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ainsi que sa renonciation individuelle en faveur d'une personne dénommée dans le cadre d'une émission de Titres de la Société, tout droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

### 12.2.1 Transfert des actions

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte de l'associé cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, ci-après désigné « Registre des mouvements ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises à la Cession.

### 12.2.2 Cessions libres de Droit et Procédure de Prémption et d'agrément

Les Titres sont librement cessibles lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

En cas de pluralité d'associés, les Cessions sont libres de Droit et Procédure de Prémption et d'agrément lorsqu'elles :

- (a) interviennent dans le cadre de la procédure d'exclusion prévue par l'Article 13.2 des statuts, ou,
- (b) (sont réalisées par un associé personne physique au profit d'une Société Patrimoniale d'un associé, ce terme étant entendu comme une société satisfaisant de manière continue les critères suivants :
  - (i) avoir pour unique objet la détention de participations dans des sociétés (ii) être constamment intégralement détenue directement par l'associé concerné, son époux(se), ou ses descendants ou ascendants directs ou collatéraux, (iii) avoir pour représentant légal l'associé concerné, son conjoint, un descendant ou ascendant direct, ou un autre associé de la Société.

### 12.2.3 Droit et Procédure de prémption

#### *(a) Définition et objet du droit de prémption*

En cas de pluralité d'associés, toute Cession – à l'exception de celles réalisées par voie de dévolution successorale/donation aux héritiers – par un associé de tout ou partie de ses actions qu'il détient dans le capital de la Société au profit d'un autre associé ou d'un tiers, (le « **Cessionnaire** ») est soumise au respect d'un droit de prémption conféré aux autres associés, chacun à due concurrence de sa participation au capital de la Société, et rapportée aux associés autres que le Cédant (le « **Droit de Prémption** »), sans préjudice de la mise en œuvre de la procédure d'agrément prévue par l'Article 12.2.4.

En conséquence de ce Droit de Prémption, tout Cédant s'interdit de réaliser la Cession projetée de ses actions, sans mettre préalablement les autres associés (les « **Bénéficiaires du Droit de Prémption** ») à même d'acquérir, aux mêmes conditions, notamment de prix, les Titres offerts à la vente (les « **Titres Offerts** ») selon les modalités prévues ci-dessous.

Par ailleurs, si au titre de toute Cession envisagée, le Cessionnaire est un associé de la Société, celui-ci devra avoir la possibilité si les autres Bénéficiaires du Droit de Prémption exercent effectivement leur Droit de Prémption, d'acquérir aussi une partie des Titres Offerts dans les mêmes conditions que s'il avait été Bénéficiaire du Droit de Prémption.

La Notification du Projet devra, par conséquent, indiquer si, en cas d'exercice effectif du Droit de Prémption par le ou les autres Bénéficiaires du Droit de Prémption, le Cessionnaire souhaite ou non exercer son droit d'acquérir une partie des Titres Offerts dans les mêmes conditions que s'il était Bénéficiaire du Droit de Prémption. Le Cessionnaire sera alors considéré comme un Bénéficiaire du Droit de Prémption pour l'application des paragraphes ci-après et, pour les besoins des calculs figurant à l'Article (d), sera réputé exercer son droit de prémption sur la totalité des Titres Offerts.

Par ailleurs, le Cédant pourra, sous réserve de le mentionner dans la Notification du Projet à peine de déchéance de cette faculté, indiquer si en cas d'exercice effectif du Droit de Prémption par les Bénéficiaires du Droit de Prémption, il entend être réputé avoir exercé son Droit de Prémption sur les Titres Offerts à proportion de la quote-part qu'il détient dans le capital de la Société, lui permettant ainsi en cas d'exercice de leur Droit de Prémption par les Bénéficiaires du Droit de Prémption de conserver une quote-part des Titres Offerts.

Le Droit de Prémption ne s'applique pas dans les hypothèses constitutives d'une Cession libre.

*(b) Procédure de notification*

Préalablement à toute Cession, le Cédant s'oblige à notifier le projet de cession aux Bénéficiaires du Droit de Prémption ainsi qu'au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen de communication électronique permettant de s'assurer que le destinataire a bien pris connaissance du message (la Notification du Projet), laquelle devra contenir :

- i. les nom et adresse du cessionnaire proposé ou sa dénomination sociale, son siège social, son numéro RCS et l'identité de ses dirigeants s'il s'agit d'une personne morale ;
- ii. le nombre de Titres cédés (les « **Titres Cédés** ») ;
- iii. le prix offert ou la désignation du bien remis par le Cessionnaire à titre de contrepartie si le prix n'est pas payé exclusivement en numéraire ou une valorisation des Titres faite de bonne foi si la Cession se fait sans contrepartie (ex : donation, transmission universelle de patrimoine) (la Contrepartie Offerte), les modalités de paiement et les garanties demandées. Si le prix n'est pas payé exclusivement en numéraire, la Notification du Projet devra comporter, outre une description détaillée de l'opération envisagée, une valorisation de la Contrepartie Offerte (avec les éléments retenus pour ladite valorisation) ;
- iv. la copie de l'engagement ferme du Cessionnaire d'acquiescer les Titres Cédés aux conditions indiquées dans la Notification du Projet.

A compter de la réception de la Notification du Projet, chaque Bénéficiaire du Droit de Prémption disposera d'un délai d'un mois (le « **Délai de Réponse** ») pour faire connaître au Cédant son intention d'exercer son Droit de Prémption sur tout ou partie des Titres Cédés aux mêmes conditions que ceux figurant dans la Notification du Projet (la « **Notification d'Exercice** »).

A défaut de notifier son intention d'exercer son Droit de Prémption avant l'expiration du Délai de Réponse, tout Bénéficiaire du Droit de Prémption sera réputé avoir renoncé à exercer son Droit de Prémption sur les Titres Cédés.

La Notification d'Exercice devra mentionner le nombre de Titres que le Bénéficiaire du Droit de Prémption souhaite acquiescer et devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen de communication électronique permettant de s'assurer que le destinataire a bien pris connaissance du message, au Cédant et une copie sera adressée par tout moyen, y compris par e-mail, à l'attention du Président de la Société.

*(c) Contestation de la valorisation de la Contrepartie Offerte*

Le ou les Bénéficiaire(s) du Droit de Prémption disposeront d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la Notification du Projet pour notifier au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il(s) entende(nt) contester la valorisation de la Contrepartie Offerte.

En cas de contestation sur la valorisation de la Contrepartie Offerte, le ou les Bénéficiaire(s) du Droit de Prémption devra (ont) solliciter la désignation de deux experts par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil (les « **Experts** »). Cette saisine devra intervenir dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de dix (10) jours mentionné au paragraphe ci-dessus. A défaut, le ou le(s) Bénéficiaire(s) du Droit de Prémption seront réputés avoir renoncé à contester la valorisation de la Contrepartie offerte.

Les Experts interviendront comme mandataire commun des associés au sens de l'article 1592 du Code civil.

Les Experts procéderont, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine, à la fixation de la Contrepartie Offerte sur la base d'une évaluation objective des Titres Cédés dont la Cession est envisagée selon une analyse multicritères.

Dans le cas où la Contrepartie Offerte fixée par les Experts est inférieure de moins de 15 % ou de 15 % de la Contrepartie Offerte figurant dans la Notification du Projet (à la hausse ou à la baisse), les frais d'Expertise seront supportés par le ou les Bénéficiaire(s) du Droit de Prémption ayant contesté la Contrepartie Offerte initialement proposée.

Dans les cas où la Contrepartie Offerte fixée par les Experts est inférieure de plus de 15 % de la Contrepartie Offerte figurant dans la Notification du Projet (à la baisse), les frais d'Expertise seront supportés par le Cédant.

Dans les cas où la Contrepartie Offerte fixée par les Experts est supérieure de plus de 15 % de la Contrepartie Offerte figurant dans la Notification du Projet (à la hausse), les frais d'Expertise seront supportés par le Cédant et le ou les Bénéficiaire(s) du Droit de Prémption ayant contesté la Contrepartie Offerte initialement proposée, à hauteur de la moitié chacun.

Le rapport des Experts sera remis au(x) Bénéficiaire(s) du Droit de Prémption ayant demandé sa désignation et à la Société qui devra le notifier à son tour à chacun des autres Bénéficiaires du Droit de Prémption et au Cédant dans les trois (3) jours de sa remise par les Experts. Le Cédant et les Bénéficiaires du Droit de Prémption seront tenus par les conclusions des Experts, qu'ils acceptent par avance et qu'ils renoncent par avance à contester. Les Experts agiront en tant que tiers arbitre et son évaluation s'imposera définitivement aux Bénéficiaires du Droit de Prémption et au Cédant et ne sera susceptible d'aucun recours, les conclusions des Experts étant rendues en dernier ressort.

Les délais figurant au présent Article sont suspensifs du délai figurant à l'Article 12.2.3 (b) concernant la réponse à la Notification de l'Exercice. En outre, à compter de la remise du rapport des Experts, le ou les Bénéficiaire(s) du Droit de Prémption disposeront d'un nouveau délai d'un (1) mois pour faire savoir s'ils entendent exercer toujours leur Droit de Prémption au vu des conclusions des Experts — toute Notification du Projet préalablement exercée devenant sans objet – (le Délai de Réponse).

De même, le Cédant pourra notifier aux Bénéficiaires du Droit de Prémption sa décision de renoncer à son projet de Cession dans le délai de dix (10) jours à compter de la remise par les Experts de son rapport, si la Contrepartie Offerte fixée par les Experts est inférieure de plus de 15 % à la Contrepartie Offerte figurant dans la Notification du Projet.

#### *(d) Exercice du Droit de Prémption*

Le Droit de Prémption, résultant des éventuelles Notifications d'Exercice faites par les Bénéficiaires du Droit de Prémption, devra, à peine de caducité, s'exercer sur l'intégralité des Titres Cédés.

Si les demandes de préemption des Bénéficiaires du Droit de Prémption dépassent le nombre de Titres Cédés et en cas de pluralité d'acquéreurs, ceux-ci seront répartis entre les Bénéficiaires du Droit de Prémption ayant exercé leur Droit de Prémption, au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux dans le capital de la Société et sous réserve des dispositions résultant au paragraphe (a) du présent Article 12.2.3 en cas d'exercice par le Cédant de la faculté prévue au même article.

Si le montant total des Titres préemptés est inférieur au nombre de Titres Cédés, les Bénéficiaires du Droit de Prémption seront réputés avoir renoncé à leur Droit de Prémption relatif à la Cession projetée. Le Cédant devra toutefois se soumettre à la procédure d'agrément prévue à l'Article 12.2.4 des présents statuts si elle est applicable.

Dans un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du Délai de Réponse, le Cédant devra notifier, par tout moyen écrit y compris par courrier électronique, à l'ensemble des Bénéficiaires du Droit de Prémption ainsi qu'au Président de la Société, le nombre total de Titres Cédés préemptés, avec la ventilation correspondante par Bénéficiaire du Droit de Prémption, tels que résultant de toutes les Notifications d'Exercice envoyées pendant le Délai de Réponse (la Notification de Répartition). La Notification de Répartition comportera en annexe copie de l'ensemble des Notifications d'Exercice reçues par le Cédant et le Président de la Société.

Dans l'hypothèse où les Bénéficiaires du Droit de Prémption auraient valablement exercé leur Droit de Prémption, pour au moins la totalité des Titres Cédés, le Cédant devra remettre, à chacun des Bénéficiaires du Droit de Prémption ayant exercé son Droit de Prémption, dans un délai de vingt-cinq (25) jours à compter de l'expiration du Délai de Réponse, un ordre de mouvement portant sur le nombre de Titres préemptés respectivement par chaque Bénéficiaire du Droit de Prémption, contre versement du prix (ce dernier correspondant à celui figurant dans la Notification du Projet ou à celui déterminé par les Experts), les autres modalités, s'il en est, étant établies conformément aux termes de la Notification du Projet.

Dans l'hypothèse où (i) les Bénéficiaires du Droit de Prémption auraient renoncé à exercer leur Droit de Prémption, (ii) le nombre de Titres préemptés serait inférieur au nombre de Titres Cédés (iii) les Bénéficiaires du Droit de Prémption ne procéderaient pas au versement du prix lors de la remise des ordres de mouvement, la Cession projetée pourra être réalisée librement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue à l'Article 12.2.4 ci-dessous. Si elle ne donne pas lieu à l'application de la clause d'agrément prévue à l'Article 12.2.4. (Cession entre associés), la Cession devra être réalisée dans les deux (2) mois à compter de l'expiration du Délai de Réponse. A défaut, la procédure de prémption devra à nouveau être mise en œuvre.

Pour les besoins des présentes, la date de réception sera réputée être la date de première présentation de la lettre recommandée en cas de recours à la lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

#### 12.2.4 Clause d'agrément

En cas de pluralité d'associés, et sauf les cas de Cessions libres visées au 12.2.2., toute Cession ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision de la collectivité des associés, dans les formes et conditions prévues aux présents statuts, cette décision devant être prise à la majorité requise pour l'adoption des Décisions Extraordinaires.

Il est précisé que l'agrément définitif d'un nouvel associé implique l'impossibilité pour les associés de la Société de préempter les Titres destinés à ce nouvel associé, pour la Cession en cause.

Le Cédant ou à défaut le Cessionnaire doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, lettre remise en mains propres au représentant légal de la Société ou par tout moyen de communication électronique permettant de s'assurer que le destinataire a bien pris connaissance du message, une demande d'agrément indiquant les nom, prénom(s) et adresse du Cessionnaire, le nombre de Titres dont la Cession est envisagée et le prix offert ou la valorisation retenue pour l'opération et les conditions de la Cession.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée et en cas de refus, ne peut donner lieu à aucune réclamation quelconque. La décision de refus est notifiée au demandeur par tout moyen écrit permettant de disposer d'une date certaine et opposable au demandeur, en ce compris notamment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, remise en main propre contre décharge.

L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de demande d'agrément.

En cas d'agrément, la Cession doit être régularisée dans les trois (3) mois qui suivent la notification de l'agrément ou l'obtention de l'agrément en cas d'agrément tacite, faute de quoi, un nouvel agrément sera nécessaire.

En cas de refus d'agrément, le Cédant, peut à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-après, faire savoir qu'il renonce à la Cession projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société ou par tout moyen de communication électronique permettant de s'assurer que le destinataire a bien pris connaissance du message.

Si la collectivité des associés n'agrée pas le Cessionnaire proposé et si le Cédant n'a pas renoncé à la Cession, les associés sont tenus, dans le délai de neuf (9) mois à compter de la notification de refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, par la Société. En cas d'achat des actions par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le Cédant et par les acquéreurs. Le prix d'achat est payable comptant, sauf accord contraire.

Si, à l'expiration de ce délai de neuf (9) mois à compter de la notification de refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société, sans recours possible, l'associé Cédant et le Cessionnaire dûment appelés. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

La Cession au nom du ou des Cessionnaires(s) désigné(s) par la collectivité des associés est régularisée par un ordre de virement signé du Cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au Cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'avec l'accord unanime des associés.

Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

#### 12.2.5 Nantissement des titres de la Société

Tout projet de nantissement de Titres, au profit d'un tiers ou d'un associé de la Société, sera soumis à un consentement donné par les associés à une majorité égale à celle requise dans la procédure d'agrément visée au 12.2.4.

Le refus d'un tel consentement entraînera simplement l'impossibilité d'opérer le nantissement projeté, sans entraîner une quelconque obligation de rachat.

### **12.3. Location des actions**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique dans les conditions prévues aux articles L.239-1 et suivants du Code de commerce. Elles donnent lieu à la mise en œuvre de la procédure d'agrément, objet de l'Article 12.2 des présents statuts.

## **ARTICLE 13. EXCLUSION – CHANGEMENT DE CONTRÔLE**

### **13.1. Modifications dans le contrôle d'une société associée (« Société Associée »)**

En cas de modification, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, du contrôle d'une Société Associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dès cette modification, dans un délai de trente (30) jours.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux actionnaires ou associés de la société associée.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à compter de cette modification.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société Associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'Article 13.2 des statuts.

Dans les trois mois suivant la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'Article 13.2 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle de la Société Associée.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société Associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

## 13.2. Exclusion

13.2.1 En cas de pluralité d'associés, un associé peut être exclu par décision collective des associés dans les cas suivants et selon les conditions visées aux Articles 20 et 21 ci-après :

- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte à l'image de marque ou aux intérêts de la Société ;
- actions ou manifestations d'un associé contraires à *l'affectio societatis* ;
- survenance d'une situation de conflit d'intérêt manifeste portant atteinte ou de nature à porter atteinte aux intérêts de la Société ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé ;
- changement de contrôle d'une société associée non agréé, hors par l'effet d'une dévolution successorale pour cause de mort.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

Le Président notifie à l'associé l'intention de l'exclure ainsi que les motifs de cette exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois avant la date à laquelle la décision d'exclusion doit être prise par les associés, afin que l'associé puisse préparer utilement sa défense.

Lors de la décision collective des associés, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion peut faire valoir sa position, s'il le souhaite. La décision des associés constitue une décision ordinaire, prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, l'associé dont l'exclusion est envisagée prenant part au vote. La décision des associés doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

13.2.2 Les dispositions du présent Article 13.2 s'appliquent dans les mêmes conditions à tout associé qui aurait acquis cette qualité soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit à la suite d'une opération de fusion, d'apport de titres, de scission ou de cession de droits, d'attribution, de souscription à une augmentation de capital ou toute opération assimilée.

13.2.3 L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai d'au plus trente (30) jours à compter de l'exclusion, aux acquéreurs désignés par la collectivité des associés. Dans cette hypothèse, la procédure d'agrément et le droit de préemption prévus à l'Article 12 des statuts ne sont pas applicables.

A compter de la décision d'exclusion et jusqu'à la cession de ses actions, les droits non pécuniaires de l'associé dont l'exclusion a été prononcée sont suspendus.

Le prix des actions est fixé d'accord commun avec les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trois mois de la décision de fixation du prix et de la signature de l'acte de cession des actions correspondantes.

Dans l'hypothèse où l'associé exclu ne procéderait pas à la cession de ses actions dans les trois mois de la décision de fixation du prix, la Société inscrira sur le registre des mouvements de titres et les fiches des associés la cession des actions au profit des acquéreurs désignés lors de la décision d'exclusion contre justification de la consignation du prix de cession à revenir à l'associé exclu à la Caisse des Dépôts et Consignations ou auprès de tout autre établissement bancaire de premier rang acceptant cette mission.

### **TITRE III.        PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL – CONSEIL DE DIRECTION**

#### **ARTICLE 14.  PRÉSIDENT**

- 14.1. La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 14.2. Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par le Conseil de Direction statuant à l'unanimité, la personne pressentie ne prenant pas part au vote. Il est rééligible. Il peut uniquement être révoqué par le Conseil de Direction statuant à l'unanimité, le Président en voie de révocation ne prenant pas part au vote. Les fonctions du Président prennent également fin en cas de démission, d'incapacité ou de décès. Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'en informer par tout moyen écrit l'associé ou les associés trente (30) jours à l'avance, étant entendu que ce délai pourra être réduit sur décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues aux Articles 20 et 21.

Le Président pourra se voir attribuer une rémunération qui serait jugée appropriée par le Conseil de Direction, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

Le Président peut se faire consentir ou être titulaire d'un contrat de travail conclu avec la Société, qu'il pourra cumuler avec son mandat social.

#### **ARTICLE 15.  POUVOIRS DU PRESIDENT**

- 15.1. Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.
- 15.2. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi, par les présents statuts, et par toute convention extra-statutaire, à la collectivité des associés ou à l'associé unique et au Conseil de Direction.

- 15.3. Le Président pourra, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs, par mandats spéciaux et temporaires, à une ou plusieurs personnes, associée(s) ou non (chacune un Délégué), qui agiront sous le contrôle et la supervision du Président et seront soumises à l'autorité et aux instructions du Président. Les pouvoirs conférés à un Délégué pourront être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Président.

#### **ARTICLE 16.  DIRECTEUR GÉNÉRAL**

- 16.1. Le Conseil de Direction peut nommer, en statuant à la majorité des  $\frac{3}{4}$  (75 %) un ou plusieurs Directeurs Généraux, sous un maximum de trois, associé ou non. L(a)es personnes pressenties pour être nommé(e)s directeur général/directeurs généraux ne pren(d)nent pas part au vote. La décision de nomination fixera la durée de son/leur mandat.
- 16.2. Les Directeurs Généraux sont révocables ad nutum par le Conseil de Direction statuant à la majorité des  $\frac{3}{4}$  (75 %), les Directeurs Généraux en voie de révocation ne prenant pas part au vote.

- 16.3. La rémunération des Directeurs Généraux sera le cas échéant fixée par le Conseil de Direction. Les Directeurs Généraux auront droit au remboursement de leurs frais sur présentation des justificatifs. Les Directeurs Généraux peuvent se faire consentir ou être titulaire d'un contrat de travail conclu avec la Société, qu'ils pourront cumuler avec leur mandat social.
- 16.4. En cas de décès, démission ou empêchement du Président quelle qu'en soit la cause, les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président et remplace(nt) ce dernier pour diriger et représenter la société durant l'intérim.
- 16.5. Les Directeurs Généraux seront investis des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président, qu'ils exerceront ensemble ou séparément.

En conséquence, les Directeurs Généraux dirigeront la Société, représenteront celle-ci à l'égard des tiers et seront investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Le Conseil de Direction pourra néanmoins décider de limiter leurs pouvoirs.

- 16.6. Les Directeurs Généraux pourront consentir toute délégation de pouvoirs estimée nécessaire, par mandats spéciaux et temporaires, à une ou plusieurs personnes, associée(s) ou non, mandataire(s) de leur choix (chacun(e) un « **Délégué** »), qui agiront sous le contrôle et la supervision du Directeur Général déléguant et seront soumises à l'autorité et aux instructions de celui-ci. Les pouvoirs conférés à un Délégué pourront être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Directeur Général déléguant.

## **ARTICLE 17. CONSEIL DE DIRECTION**

La Société est dotée d'un Conseil de Direction.

Le Conseil de Direction :

- nomme et révoque le Président et détermine sa rémunération et la durée de son mandat et limite, le cas échéant, ses pouvoirs ;
  - nomme et révoque le/les Directeur(s) Général(aux), détermine sa(leur) rémunération, la durée de son (leur) mandat et limite, le cas échéant, ses (leurs) pouvoirs ;
  - exerce un contrôle permanent de la gestion du président et du/des Directeur(s) Général(aux) le cas échéant ;
  - décide des prises de participations, des créations ou des cessions de sociétés ;
  - définit la stratégie d'investissements dans tous biens meubles ou immeubles, les acquisitions ou cessions de tous actifs financiers ou immobiliers ;
- ✓ Il assure la gestion du risque du patrimoine des associés et en cela, le recensement
  - ✓ et l'analyse des risques structurels du Groupe (nature, montant financier, probabilité d'occurrence).

Une revue de ces risques pourra être réalisée une fois par an sur la base d'un audit réalisé à l'initiative du Président ou du/d'un Directeur Général.

- Il assure la communication financière du Groupe par la production de comptes consolidés et par la rédaction d'un rapport annuel sur la Gestion du Groupe ;

### **17.1. Nomination — Durée des fonctions — Composition**

Le Conseil de Direction est composé d'un nombre minimum de trois (3) membres personnes physiques ou morales nommés, sur proposition du Président et/ou du (d'un) Directeur Général.

Le Conseil de Direction peut compter jusqu'à 7 membres.

Le Conseil de Direction doit comporter au moins un représentant de chacun des associés.

Seuls les représentants des associés au Conseil de Direction sont investis de droits de vote et comptent pour la constitution du quorum des réunions du Conseil (cf. infra).

### **17.2. Désignation**

Les membres du Conseil de Direction sont nommés par décision ordinaire des associés selon les conditions prévues aux Articles 20 et 21, pour la durée que fixe l'assemblée générale. Le mandat des membres du Conseil de Direction est renouvelable sans limitation.

### **17.3. Rémunération**

Les membres du Conseil de Direction pourront, le cas échéant, être rémunérés au titre de leurs fonctions de membres du Conseil de Direction. Seule l'assemblée générale ordinaire peut instituer/supprimer/modifier leur rémunération dans les conditions des articles 20 et 21

### **17.4. Révocation**

Les membres du Conseil de Direction pourront être révoqués de cette fonction à tout moment, sans avoir à justifier d'un juste motif, par décision Extraordinaire des associés. Cette révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

### **17.5. Réunions**

Le Conseil de Direction se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois tous les 3 mois, sur convocation du Président ou d'un (du) Directeur Général ou d'un groupe de membres représentant au moins un tiers des voix au sein du Conseil, laquelle pourra être effectuée par tous moyens et notamment par voie électronique, avec un préavis minimal de un (1) Jour sur première convocation et de cinq (5) Jours sur seconde convocation sur un même ordre du jour, sauf accord unanime des membres du Conseil de Direction pour un délai de convocation plus court.

Les réunions du Conseil de Direction pourront se tenir par tous moyens (notamment par voie de visioconférence ou de téléconférence).

Le Président de la Société présidera les réunions du Conseil de Direction. En cas d'empêchement du Président, les réunions du Conseil de Direction, seront présidées par le/un Directeur Général, à défaut par un membre choisi par le Conseil de Direction en début de séance.

Tout membre du Conseil de Direction peut donner, même par lettre, télégramme, télex ou télécopie, pouvoir à un autre membre du Conseil de Direction de le représenter à une séance du Conseil de Direction, mais chaque membre ne peut disposer au cours d'une séance que d'une seule procuration.

Le Conseil de Direction ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres investis du droit de vote sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant le droit de vote.

Les délibérations du Conseil de Direction sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un membre. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux membres au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil de Direction sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### **TITRE IV.      CONTRÔLE DE LA SOCIETE - DECISIONS DES ASSOCIES**

##### **ARTICLE 18.    CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIÉS**

18.1. En cas de pluralité d'associés, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et :

- ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- la Société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce une Société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,

doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes si la Société en est dotée par le Président dans un délai d'un mois de leur conclusion.

Le Président ou le commissaire aux comptes si la Société en est dotée doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

18.2. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

##### **ARTICLE 19.    COMMISSAIRES AUX COMPTES**

19.1. La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant n'est obligatoire que dans les hypothèses prévues par la loi. La collectivité des associés statuant dans les conditions des Articles 20 et 21 peut décider de procéder à de telles désignations. Enfin, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

19.2. Le commissaire aux comptes titulaire exercera son contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une période de six (6) exercices consécutifs.

19.3. Un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

##### **ARTICLE 20.    DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous, indépendamment des dispositions des présents statuts faisant attribution de compétence aux associés :

- i. augmentation, réduction ou amortissement de capital social et, plus généralement, émission de titres financiers, notamment de titres financiers donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la Société,
- ii. fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, liquidation ou dissolution
- iii. modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social dans les conditions de l'article 4 des statuts ;
- iv. approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- v. toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- vi. nomination et révocation des membres du Conseil de Direction, détermination de leur rémunération, de la durée de leur mandat et de limitations de pouvoirs,
- vii. nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- viii. exclusion d'un associé ;
- ix. émission d'obligations ;
- x. agrément d'un nouvel associé ;
- xi. transformation en Société d'une autre forme.

## **ARTICLE 21. DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**

### **21.1. Mode de consultation des associés**

Les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général, du Conseil de Direction ou de tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 10% du capital ; ou à défaut, à celle du Commissaire aux comptes ou de toute personne habilitée à cet effet (un **Demandeur**).

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par le Demandeur.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur

- en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation);  
ou,
- par consultation écrite ; ou,
- par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur forme, par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le nombre de mandats dont peut disposer un associé est illimité.

### **21.2. Droit de vote attaché aux actions**

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix, sous réserve de l'existence de catégories particulières d'actions évoquées, le cas échéant, à l'article 11.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels y compris l'affectation du résultat et au nu-propiétaire en cas de paiement du dividende sous forme d'actions et pour toutes les autres décisions. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute réunion d'associés qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

### **21.3. Décisions de nature ordinaire et de nature extraordinaire**

Constituent des décisions de nature ordinaire, les décisions qui ne modifient pas les statuts de la Société (Assemblée Générale Ordinaire).

Constituent des décisions de nature extraordinaire, les décisions qui modifient les statuts de la Société ainsi que les décisions spécialement prévues aux présents statuts comme devant être prises par l'assemblée générale extraordinaire (Assemblée Générale Extraordinaire).

Sauf dérogations stipulées dans les présents Statuts, les règles de majorités pour les décisions ordinaires et extraordinaires sont fixées au (e) de l'article 21.4. et au (b) de l'article 21.5. ci-dessous.

### **21.4. Décisions prises en Assemblée Générale**

#### *(a) Convocation*

L'Assemblée Générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable et à condition qu'aucun des points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ne requière la rédaction d'un rapport par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un. Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

#### *(b) Présidence*

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

#### *(c) Vote à distance*

Tout associé pourra voter à distance selon les modalités déterminées ci-après.

Tout associé pourra voter en retournant à la Société un formulaire de vote par correspondance, ledit formulaire devant parvenir à la Société, par courrier, par télécopie ou par courrier électronique, au plus tard deux heures avant le début de l'Assemblée Générale afin d'être pris en compte. L'associé pourra demander à la Société un formulaire de vote par correspondance à compter de la réception de la convocation et au plus tard la veille de l'assemblée avant 12 H ou si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, au plus tard le premier jour ouvré avant 12 H précédant le jour de l'assemblée, par tous moyens écrits, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

En cas de réception d'une demande excluant la transmission dudit formulaire par courrier en raison des délais d'acheminement postaux, ce dernier pourra être au choix de la Société transmis par télécopie ou par courrier électronique au dernier numéro de télécopie connu ou à la dernière adresse électronique connue de l'associé.

#### *(d) Participation des associés par des moyens de télétransmission ou de télécommunication*

Lors de la convocation d'une Assemblée Générale, le Demandeur pourra également décider d'autoriser la participation des associés aux débats et le vote à distance en recourant à des moyens de télétransmission ou de télécommunication, satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée et transmettant au moins la voix (et si possible l'image) des participants à distance de façon continue (art. R 225-97 C. Com.).

Cette faculté est indépendante de la réunion des associés par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle prévue à l'Article 21.6 des statuts. Pour le calcul du quorum et de la majorité prévues ci-après à l'Article 21.4 e), les associés participant aux Assemblées Générales par ce biais seront réputés présents.

*(e) Quorum - Majorité*

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins la moitié (50%) des actions ayant le droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est à nouveau convoquée huit (8) jours ouvrés après la date de la première convocation sans quorum requis.

Les décisions de nature ordinaire définies à l'Article 21.3 des statuts sont valablement adoptées par les associés réunis en Assemblée Générale, sous réserve de recueillir un vote favorable à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Les décisions de nature extraordinaire définies à l'Article 21.3 des statuts sont valablement adoptées par les associés réunis en Assemblée Générale, sous réserve de recueillir la majorité de soixante-quinze pourcent (75%) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés sera requise pour l'adoption des décisions visées à l'article L.227-13 du Code de commerce ainsi que pour tout autre décision pour lesquelles la loi prévoit l'unanimité, notamment en cas d'augmentation des engagements des associés ou de transfert du siège social hors de France ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article L.225-97 du Code de commerce.

Toute abstention ne sera pas prise en compte dans le décompte de la majorité requise.

*(f) Feuille de présence et procès-verbal*

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion rappelant le nombre de voix présents, un résumé des débats, les résolutions et le résultat de votes, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou par le mandataire d'un associé représenté.

**21.5. Décisions prises par consultation écrite**

*(a) Organisation et déroulement*

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimum de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés, par tous moyens de l'objet de ladite consultation de la même manière que les associés.

*(b) Majorité*

Les décisions prises par voie de consultation écrite sont réputées adoptées, s'agissant de décisions :

- de nature ordinaire, définies à l'Article 21.3 des statuts si elles recueillent la majorité des actions ayant le droit de vote sauf lorsqu'il en est disposé autrement par les présents statuts ;
- de nature extraordinaire, définies à l'Article 21.3 des statuts si elles recueillent la majorité des soixante-quinze pourcent (75%) des actions ayant le droit de vote.

Pour le surplus il est fait application des dispositions de l'article 21.4 e).

Toute abstention ne sera pas prise en compte dans le décompte de la majorité requise.

*(c) Procès-verbal*

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'Article 21.9 ci-après.

## **21.6. Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle**

*(a) Organisation et déroulement*

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, le Président peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour de la réunion, et sous réserve qu'aucun de ces points ne requiert la rédaction d'un rapport par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

*(b) Majorité*

Les décisions prises par voie de conférence téléphonique ou de visioconférences sont adoptées dans les conditions de l'article 21.4 e).

*(c) Procès-verbal*

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque résolution

Toute abstention ne sera pas prise en compte dans le décompte de la majorité requise.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

## **21.7. Acte sous seing privé**

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés, étant précisé que tout associé pourra se faire représenter dans les conditions de l'Article 21.1.

Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des associés. La date de l'acte sera la date de la dernière des signatures apposées sur ce dernier.

### **21.8. Décisions prises par l'associé unique**

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, de sa propre initiative. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport qu'il communique à l'associé unique. Le Président peut également décider de recourir à la consultation écrite.

Les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

### **21.9. Registre des décisions**

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

## **ARTICLE 22. DECISIONS DES ASSOCIES TITULAIRES D'UNE CATEGORIE D'ACTIONS OU DES TITULAIRES DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL**

22.1. Toute décision de la collectivité des associés de modifier ou de supprimer les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par les associés titulaires de cette catégorie d'actions, laquelle est prise soit, sous la forme d'une décision intervenant par un acte ou par consultation écrite dans les conditions décrites respectivement aux Articles 21.7 et 21.5 ci-avant ou sous forme d'une Assemblée Spéciale dont les modalités de tenue seront identiques à celles prévues pour les Assemblées Générales aux termes de l'Article 21.4. Les décisions des Assemblées Spéciales des associés titulaires d'une même catégorie d'actions délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.225-99 du Code de commerce. En cas de recours à une consultation écrite prévue à l'Article 21.5, la majorité requise sera également celle de l'article L.225-99 du Code de commerce, calculée toutefois sur le nombre d'actions de la catégorie concernée par la modification ayant droit de vote.

22.2. Les titulaires de titres financiers donnant accès au capital de la Société sont convoqués et délibèrent dans les conditions et modalités fixées par l'article L.228-103 du Code de commerce.

## **ARTICLE 23. INFORMATION DES ASSOCIÉS**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

Plus généralement, quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

L'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date de la réunion des associés.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **TITRE V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

### **ARTICLE 24. COMPTES ANNUELS**

24.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

24.2. A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi. Il établit également le rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

24.3. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

### **ARTICLE 25. AFFECTATION DES RÉSULTATS**

25.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

25.2. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

25.3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

25.4. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

25.5. L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

25.6. Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

## **ARTICLE 26. MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES**

26.1. La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

26.2. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

26.3. Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

## **TITRE VI. TRANSFORMATION – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **ARTICLE 27. TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Associés devenant actionnaires commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **ARTICLE 28. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

### **ARTICLE 29. DISSOLUTION ANTICIPÉE**

29.1. La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des Articles 20 et 21 ci-dessus.

29.2. Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

### **ARTICLE 30. LIQUIDATION**

30.1. Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

30.2. En cas de pluralité d'associés ou si l'associé unique est une personne physique, l'associé unique personne physique ou la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

L'associé unique personne physique ou les associés est (sont) consulté(s) en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

30.3. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

### **ARTICLE 31. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre tes associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux tribunaux du ressort du siège social de la Société.

